

Conseil de déontologie – Réunion du 26 janvier 2022

Plainte 20-28

M. Dumont c. RTL-TVI (« Indices »)

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; intérêt général (art. 2) ; omission d'information (art. 3) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : art. 1, 2, 3 et 22

Origine et chronologie :

Le 1er juillet 2020, le CSA transmet au CDJ une plainte de M. Dumont relative à l'émission « Indices » (RTL-TVI) qui revient sur l'« affaire Cantat », du nom de ce chanteur condamné pour le meurtre de sa compagne. En dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, le plaignant a décidé de maintenir sa plainte en en précisant les arguments en date du 13 juillet. La plainte, recevable, a été transmise au média le 20 juillet. Ce dernier y a répondu le 4 août. Le plaignant n'y a pas répliqué.

Les faits :

Le 29 juin 2020, RTL-TVI diffuse, dans le cadre de l'émission « Indices », un documentaire consacré au meurtre de l'actrice M. Trintignant par B. Cantat (« Affaire Cantat : le document inédit ») qui revient également sur le suicide de l'ex-épouse de ce dernier, K. Rady. Le récit s'appuie sur plusieurs témoignages des proches de M. Trintignant et de K. Rady, de divers experts, journalistes, des avocats de la famille Trintignant et ceux de B. Cantat, mais aussi sur des images exclusives des premières auditions de B. Cantat en Lituanie après son arrestation pour le meurtre de M. Trintignant, ainsi que des reconstitutions de certaines scènes. Il se divise en deux parties : la première concerne les circonstances entourant le décès de M. Trintignant, la seconde a trait à celles entourant le suicide de K. Rady.

Le reportage est lancé par la présentatrice qui le contextualise et annonce le sujet : « Bonsoir et bienvenue dans "Indices", votre magazine judiciaire. "Féminicide" un mot qui fait la Une de l'actualité. Depuis 2017, en Belgique, on compte 100 féminicides, 100 femmes qui sont mortes tout simplement parce qu'elles étaient des femmes. Bertrand Cantat, l'ancien leader du groupe Noir Désir, est devenu le triste symbole des violences faites aux femmes. En 2003, il tue sa compagne, Marie Trintignant, lors d'une dispute. Mais est-il aussi responsable de la mort de sa première épouse, Krisztina Rady ? À l'époque, l'enquête avait conclu au suicide, mais elle a été rouverte avec de nouveaux éléments ».

Dans la première partie, le reportage retrace d'abord le contexte qui a précédé le meurtre de M. Trintignant : fin du tournage du film *Colette* à Vilnius et fête qui s'ensuit, *after* chez l'assistant du film. Il s'appuie sur des témoignages, par exemple de N. Trintignant, mère de la victime, qui explique notamment que « (...) on faisait un verre. Marie a été joyeuse toute la journée. Elle me dit "Je vais me changer pour le verre", et puis Marie n'arrive pas. Je vais sur la route et je les vois qui revenaient tous les deux, en s'engueulant, ça se voyait. Je dis "Qu'est-ce qu'il se passe ?", et elle ne dit rien. C'était pas son genre de ne rien dire. En fait, je pense que, pour la première fois de sa vie, Marie a eu peur ». Ou de l'assistant du film, A. Léliuga, racontant que « Elle

(M. Trintignant) est assise sur le fauteuil, calme... calme. Je me souviens qu'on parlait, qu'on discutait avec Bertrand, je me souviens que Bertrand posait des questions à Marie, et elle n'a pas répondu, elle n'a pas sorti un seul mot de sa bouche. Et c'est ça, je crois, qui l'a mis en colère, Bertrand. Donc ça commence, le drame. D'abord, il a cassé le verre sur le mur, ce qui était un geste vraiment violent, et chez moi, chez quelqu'un, donc tu ne te permets pas. (...) Il a pris Marie par les épaules, et il l'a collée sur le mur. C'était pas très fort, mais quand même, ça me... Je dis tout de suite "On y va" ». Ou de l'avocat de B. Cantat, qui expose « Il dit qu'elle a eu une crise d'hystérie et que c'est elle qui a commencé. Le corps de Bertrand était couvert de bleus. Quand il est sorti de la salle de bain, elle lui a donné un coup. C'est lui qui voulait calmer cette agression ». Le narrateur qui lie l'ensemble du récit intervient également en disant, par exemple : « (...) Selon lui, une dispute aurait dégénéré en bagarre, un affrontement violent, qui coûtera finalement la vie à l'actrice. Et chose incroyable, devant la Justice lituanienne, Bertrand Cantat va tout faire pour se dédouaner : d'abord c'est Marie Trintignant qui aurait déclenché les hostilités. (...) Bertrand Cantat se montre convaincant, il donne même de nombreux détails pour mettre en cause l'actrice. (...) Alors que Marie Trintignant est morte, Bertrand Cantat et sa défense passent de longues minutes à inverser les rôles ».

Ensuite, le reportage procède à une reconstitution des faits. La voix off explique : « Seulement, nous nous sommes procuré un document exclusif, le rapport d'autopsie de Marie Trintignant, qui montre bien l'extrême violence des coups portés par le chanteur, bien au-delà des quelques gifles qu'il affirme avoir assénées. L'autopsie nous apprend que, en fait, la comédienne a été frappée avec acharnement : une vingtaine de traces de coups, plusieurs hématomes sur le visage dont trois énormes sur le côté gauche, un éclatement des os du nez qui, selon les médecins légistes, pourrait correspondre à un coup de poing ou à un coup de tête, une plaie au niveau de l'arcade sourcilière, peut-être l'impact des baques de Bertrand Cantat, qui auraient pu avoir l'effet d'un coup de poing américain ». Quelques experts et témoins interviennent, notamment le directeur adjoint à la rédaction du Parisien, qui déclare : « Les deux nerfs optiques étaient détachés quasiment ... quasiment détachés et abîmés. Ça, en fait, c'est un signe qu'on retrouve dans le syndrome du bébé secoué. C'est vraiment lié aux mouvements de la tête, et ça, c'est très grave en fait, c'est lié à des balancements très violents (...). Donc ils sont restés tous les deux encore pendant deux/trois heures comme ça, à discuter, à fumer des cigarettes en buvant du vin, pendant qu'elle mourait dans la pièce d'à-côté. » ». Ou de l'avocat de la famille Trintignant : « Il a feint de croire qu'elle était en train de cuver, plus ou moins, son vin dans sa chambre et il n'a pas été s'en inquiéter. Il aurait dû s'apercevoir que c'était bien autre chose qu'un assoupissement nocturne. Et je pense que ... encore une fois, Cantat ce n'est pas un monstre, c'est un homme ordinaire qui se conduit de façon monstrueuse. Et donc, lui-même n'a jamais voulu prendre conscience de la réalité de ses actes ». Ou d'un autre avocat expliquant : « Alors, généralement, un meurtrier désorganisé qui n'est pas un meurtrier professionnel, il reste pendant une heure ou deux. Ça arrive, on connaît des tas de scènes de crime où les gens sont restés pendant une heure, ne sachant pas bien quoi faire, se demandant pour les uns s'il faut se débarrasser du corps, s'il faut se débarrasser des empreintes, se préparant à un discours aussi. (...) Donc il y a ça qui est possible comme explication, mais ça ne dure pas sept heures ».

Le reportage réalise ensuite un portrait psychologique de B. Cantat, en exposant les circonstances générales ayant précédé la commission des faits, telles qu'une description de sa relation avec M. Trintignant et l'analyse des propos qu'il a tenus lors de son audition. La voix off énonce notamment que « Nous avons eu accès à des témoignages qui montrent que, depuis qu'il est adolescent, Bertrand Cantat est un personnage torturé, qui n'hésite pas à faire preuve de violence, d'abord envers lui-même. (...) Le propre frère de Bertrand Cantat confirme qu'il peut avoir un comportement inquiétant. (...) C'est précisément ce mal-être qui colle à la peau du chanteur qui pourrait avoir empoisonné sa relation avec Marie Trintignant ». D'autres témoignages appuient ce point : « En fait elle recoit un SMS de Samuel Benchetrit, son mari, qui lui dit "Je compte sur toi pour la promo" - dans ce film, elle joue le rôle de Janis Joplin, la chanteuse américaine - et il signe "Je t'embrasse ma petite Janis". (...) Il a le sentiment, en découvrant ce texto, qu'il se fait avoir en fait, qu'il rentre dans une espèce de parano. Et son obsession c'est ça, c'est vraiment son obsession de toute la soirée. (...) Parce qu'en fait, ce dingue, parce qu'il est dingue, à ce moment-là, il est dingue... La femme qu'il a aimée est par terre inconsciente, mais il n'a qu'une obsession c'est d'avoir une réponse à sa question. Et comme elle, elle n'est plus disponible pour lui répondre, il appelle Samuel Benchetrit. Pour lui dire qu'il a vu le SMS et pour lui demander une clarification. Et la conversation dure 59 minutes » » (directeur adjoint à la rédaction du Parisien); « Bertrand Cantat c'est un homme extrêmement fragile au plan narcissique, au plan de son amourpropre, quelqu'un de susceptible, à fleur de peau, qui, lorsqu'il se sent blessé, ne lâche pas l'affaire, un homme qui a une faille. Et c'est pourquoi, ce jour-là, une scène de ménage a eu de telles conséquences, qu'elle aurait pu ne pas avoir. » (expert-psychiatre auprès de la Cour d'appel de Paris) ; « Qu'il est malade, voilà ce que moi je pense. Je pense que c'est au-delà de la morale. Il n'a pas un regard pour Marie, rien. Les perversnarcissiques sont dangereux et Bertrand Cantat donne tous les signes d'en être un » (Lio). « Je suis sûre que le matin elle lui a dit que c'était fini. Il y avait tout le temps des disputes, il savait qu'elle ne l'aimait plus, elle lui avait dit. Le dernier jour de tournage, elle était joyeuse, elle m'a dit "ah je me sens libre". Alors, est-ce qu'elle lui a dit "je reprends ma liberté", et c'est pour ça qu'il y a eu la suite ? » (N. Trintignant).

Finalement, le reportage retrace le procès en expliquant comment l'ex-compagne de B. Cantat, K. Rady, est intervenue en tant que témoin et affirmant que ce dernier était un époux exemplaire et un père irréprochable.

La seconde partie du reportage est introduite par la présentatrice comme suit : « Bertrand Cantat est devenu le triste symbole des violences faites aux femmes. Lui, qui a été condamné pour avoir tué sa compagne lors d'une dispute. C'était en 2003. Mais est-il aussi le responsable de la mort de sa première épouse, Krisztina Rady ? À l'époque, l'enquête avait conclu au suicide mais elle a été rouverte avec de nouveaux éléments ». Cette partie est ainsi consacrée aux circonstances entourant le suicide de K. Rady, suicide qui avait donné lieu à une enquête judiciaire, finalement classée sans suite. Le documentaire y cite notamment le témoignage de la mère de K. Rady qui explique : « Quand Krisztina est tombée enceinte de son premier enfant, c'est à ce moment-là qu'elle m'a avoué pour la première fois, que Bertrand l'avait déjà giflée. Pourquoi l'a-t-il giflée ? Je ne sais pas, je n'ai jamais demandé des explications ». La voix off interroge alors les motivations de la libération anticipée de B. Cantat, sollicitant le juge d'application des peines qui a décidé de celle-ci : « J'ai l'habitude de travailler avec beaucoup de condamnés pour des affaires criminelles, tous n'ont pas ce... ce ressenti de culpabilité et de remords. Il sait qu'il a bousillé une vie, et celle des proches de Marie, des enfants de Marie. (...) Il a eu un suivi psychothérapique intense. Et ces experts constatent que ce suivi médicopsychologique a porté ses fruits parce qu'il essaie de comprendre. Il essaie de comprendre ce passage à l'acte, cette violence qui, tout d'un coup, se déchaîne. Les experts soulignent ce niveau de culpabilité de la souffrance qu'il a occasionnée, et en même temps pour l'avenir, estiment qu'il ne représente pas de dangerosité ». La voix off conclut : « La suite des événements pourrait effectivement donner tort aux experts. Le 10 janvier 2010, 3 ans après la libération conditionnelle du chanteur, nouveau drame dans l'entourage de Bertrand Cantat: Krisztina Rady se suicide. Elle s'était remise en couple avec le rockeur depuis sa libération. Pour certains, c'est à nouveau la violence de Cantat qui serait en cause ». Le reportage explique ainsi qu'à la suite de la libération de B. Cantat, ce dernier s'installe chez son ex-compagne qui va subir un harcèlement de sa part quant à ses relations amoureuses. Pour appuyer ces affirmations, sont notamment interviewés une journaliste du Point ayant enquêté sur l'affaire : « Le 3 juillet 2009, elle écrit à François Saubadu qui est son amant : "Je suis à bout de force, Bertrand est extrêmement jaloux de toi, et depuis que tu as décrit comment on faisait l'amour, il a des coups de colère, il vérifie tout, chaque mot peut déclencher une dispute et il s'interroge sur ce qui s'est passé le week-end dernier. Et s'il apprend quoi que ce soit, ce sera la fin de mon histoire ici-bas. Je n'arrête pas de courir d'un psy à l'autre pour trouver des solutions à ses coups de colère, mais ça ne marche pas. Je t'en supplie, n'appelle pas, l'Iphone a déjà été cassé lundi pour cela, l'autre, comme tu continuais, j'ai dû le cacher, car s'il apprend que tu connais mon numéro c'est fini pour moi". C'est fini pour moi », puis la mère de K. Rady : « Il voulait garder Krisztina à tout prix, il est allé la menacer de se suicider si elle le quittait. Il était jaloux c'est sûr. C'est sûr et certain. Savez-vous ce qu'il faisait ? Bertrand mutilait son bras pendant le dîner devant ses enfants. Il a fait du chantage émotionnel, ce n'est pas normal », et la coprésidente de « Emprise et violences psychologiques » : « On sent une femme qui est totalement détruite psychiquement et qui relate de manière assez explicite, il faut bien le dire, les violences physiques et psychologiques qu'elle subit. Elle dit que Bertrand Cantat casse tout à la maison, elle dit qu'elle vit, quelque part, dans un climat de terreur psychologique absolue ». Le reportage révèle également un message vocal laissé par K. Rady sur le répondeur de ses parents : « En 2009, les choses prennent une tournure désespérée. Au mois de juillet, Krisztina Rady laisse un long message sur le répondeur de ses parents, 6 mois seulement avant son suicide. Nous nous sommes procuré cette bande audio. (...) Krisztina Rady dit à nouveau très clairement qu'elle est victime de violences physiques de la part de Bertrand Cantat ». La voix off s'interroge donc sur le classement sans suite de l'enquête de la Justice, interrogation à laquelle la Procureure de la République de Bordeaux répond : « Ce n'est pas que la Justice ne prend pas en compte le climat, peut-être, de violences psychologiques et physiques qu'elle a subi, c'est que la Justice considère que ces violences ne sont pas en relation directe avec le suicide, on ne peut pas démontrer ça. (...) Il n'y a jamais eu de plainte de la part de la famille de Krisztina Rady. Ses parents auraient pu, peut-être, se porter parties civiles pour meurtre s'ils avaient la conviction que Bertrand Cantat était l'auteur de la mort de leur fille ».

Le documentaire relate alors une omerta mise en place par K. Rady relativement à l'attitude violente de B. Cantat, afin de le protéger ainsi que ses enfants, et incluant notamment les membres du groupe Noir Désir. La voix off expose notamment : « Krisztina Rady aurait également tout fait pour que les proches du chanteur comprennent qu'ils devaient eux aussi se taire. Elle aurait réalisé une véritable omerta, omerta qu'elle s'est d'abord appliquée à elle-même. Retour à Vilnius en 2003. Quelques heures après le drame, lorsque, souvenez-vous, Krisztina se confie à la maquilleuse, Agnès Tassel, dans le hall de l'hôtel. Elle affirme alors que Bertrand Cantat a été violent avec elle et avec toutes les femmes qu'il a aimées. Pourtant quelques

semaines plus tard, Krisztina Rady va faire marche-arrière lors d'une confrontation avec la maquilleuse du film, devant la juge. (...) 6 mois plus tard, Krisztina Rady enfoncera le clou lorsqu'elle déclarera au procès que Bertrand Cantat est un époux et un père exemplaire », ou « Krisztina Rady serait même allée jusqu'à demander aux membres du groupe Noir Désir d'aller dans son sens et de tenir leur langue. La consigne leur aurait été donnée à leur arrivée à Vilnius, juste après le drame. C'est ce qu'a révélé en 2017 un membre du groupe Noir Désir, sous couvert d'anonymat, à la journaliste du *Point*, Anne-Sophie Jahn. Lui et les autres membres du groupe, auraient toujours su que Bertrand Cantat frappait sa femme, et il évoque un pacte entre Krisztina Rady et les musiciens », et « Les membres du groupe Noir Désir démentent donc avoir couvert Bertrand Cantat à propos de ses penchants violents. Mais nous avons recueilli un témoignage étonnant qui laisse penser que les musiciens auraient pu eux-mêmes exercer des pressions sur des témoins potentiellement gênants, comme Andrius Léliuga, l'assistant du film Colette. La nuit du drame, c'est lui qui a vu le chanteur s'en prendre violemment à la comédienne à son domicile. Pour la première fois, il raconte sa conversation avec des membres du groupe Noir Désir, au mois d'août 2003, alors que des enquêteurs vont l'interroger. ».

Finalement, le reportage raconte la fin du groupe Noir Désir, qui n'a pas survécu au suicide de K. Rady, et les difficultés rencontrées par B. Cantat dans la suite de sa carrière, et qui, bien qu'ayant purgé sa peine aux yeux de la Justice, subit les colères de groupes féministes particulièrement, mais d'une partie de la société en général, choquée par le retour sur scène du chanteur et la publicité pouvant l'entourer, eu égard aux actes dont il s'est rendu coupable. A l'issue du reportage, la présentatrice conclut : « Le PS et Défi souhaitent inscrire le féminicide dans le Code pénal. Les partis ont chacun déposé une proposition de loi en ce sens. Mais surtout n'oublions pas la prévention : notez bien ce numéro 080098100, un numéro gratuit qui permet aux victimes de cette problématique de trouver une écoute attentive et peut-être d'entamer les démarches qui pourraient leur sauver la vie. (...) ».

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant s'interroge sur le but poursuivi par le reportage qu'il estime totalement à charge de B. Cantat, alors qu'il a purgé sa peine. Il affirme que ce dernier bénéficie d'un droit de réponse et d'un droit à l'oubli. Il souligne que le documentaire s'attarde beaucoup plus sur les propos des proches de M. Trintignant que sur ceux de B. Cantat, et que le vocabulaire choisi n'est pas neutre. Cela témoigne, selon lui, d'un parti pris. Il déplore également l'absence d'interviews récentes du chanteur et la seule utilisation d'images d'archives.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média rappelle que durant l'été 2020, l'émission « Indices » est revenue sur les grandes affaires qui ont marqué l'actualité, dont celle relative à B. Cantat, notant que cette affaire impliquait deux personnages publics. Il indique que le 27 juillet 2003, à la suite d'une dispute, le chanteur a asséné des coups à sa compagne qui succombera à ses blessures, et qu'il sera jugé et condamné à huit ans de prison. Il souligne que le reportage revient sur cette affaire à la lumière de nouveaux documents et de nouveaux témoignages inédits.

Concernant le respect de la vérité, le média indique, premièrement, que la journaliste rappelle, au début du sujet, le contexte de l'affaire et la condamnation du chanteur à une peine de prison de huit ans ; deuxièmement, que tout au long du reportage, la parole a été donnée à certains protagonistes de l'affaire, à la fois du côté de M. Trintignant – proches et avocat –, et du côté de B. Cantat – proches, avocat et Juge d'application des peines ayant décidé de sa libération ; troisièmement, que, dans le cadre du traitement de l'information relative au suicide de K. Rady, la Procureure de la République est interviewée et explique les conditions dans lesquelles l'enquête a été réalisée et les raisons qui ont mené à son classement sans suite ; quatrièmement, que l'emploi du conditionnel a été préconisé dans le cadre du traitement des informations qui relevaient d'une simple hypothèse. Il ajoute qu'en tout état de cause, les journalistes se sont basés sur des éléments fiables leur permettant d'informer impartialement les téléspectateurs, conformément à l'art. 1 du Code de déontologie.

Concernant le caractère d'intérêt général du reportage, le média relève que la jurisprudence européenne a reconnu à plusieurs reprises l'importance d'une libre discussion sur les affaires judiciaires. Or, il note que le reportage revient justement sur une telle affaire, pour laquelle B. Cantat a été reconnu coupable du meurtre

de sa compagne, et dont le retentissement médiatique continue de résonner aujourd'hui. Il souligne, de plus, le caractère actuel de l'émission qui fait connaître de nouveaux documents et témoignages, jamais diffusés auparavant – les images de la première audition du chanteur, certains documents relatifs à l'autopsie de M. Trintignant, et les témoignages du Procureur Général de Vilnius en charge du dossier et de la mère de K. Rady – et qui s'attache à une analyse de l'affaire, devenue le symbole de la violence faites aux femmes, à la lumière des valeurs sociétales actuelles qui ont tendance à juger plus sévèrement les féminicides qu'en 2003. Enfin, le média signale que sa diffusion coïncidait avec l'annonce de la sortie d'un nouveau single de B. Cantat, mettant à nouveau en lumière le passé du chanteur et les contestations qui entourent cette sortie et l'annonce d'une éventuelle tournée. Dès lors, le média considère que la diffusion du documentaire contribue incontestablement à l'intérêt public, conformément à l'art. 2 du Code.

Concernant l'omission d'information et le potentiel parti pris des journalistes, le média explique encore, outre ce qui précède, que les informations ont été vérifiées et que le point de vue des représentants ou des proches des différents protagonistes a été recherché et diffusé, sans que les journalistes n'aient l'obligation d'assurer un temps de parole égalitaire entre les différents points de vue, et que ce choix relève de la liberté rédactionnelle. Par conséquent, il considère qu'aucune information n'a été écartée, conformément à l'art. 3 du Code.

Finalement, concernant le droit de réplique, puisque le reportage revient sur une affaire ayant connu un retentissement médiatique sans précédent et pour laquelle B. Cantat a été reconnu coupable par un tribunal compétent, il ne peut être question, selon le média, de diffusion d'accusations graves susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation. Relativement à son éventuelle implication dans le suicide de K. Rady, il affirme qu'il est clairement stipulé que le dossier a été classé sans suite et le chanteur mis hors de cause. Finalement, au sujet de la réouverture de cette enquête en 2018, il observe que la journaliste précise, en fin d'émission, qu'elle n'a abouti à rien.

Ainsi, le média constate que le droit de réplique ne devait pas être accordé dans le cas d'espèce et donc, qu'il ne peut y avoir une violation de l'art. 22 du Code.

Solution amiable: N.

Avis:

Le Conseil observe que l'évocation de l'affaire criminelle pour laquelle B. Cantat a été jugé, condamné et a purgé sa peine se justifie au regard des personnalités publiques qu'elle impliquait, du retentissement médiatique du procès qui lui conférait une dimension publique pérenne, et de l'analyse qu'en produisent les journalistes sur base des différents éléments qu'ils avaient recueillis, dont certains étaient inédits comme, par exemple, les images d'audition du chanteur devant la justice lituanienne ou le témoignage de la mère de la première épouse du chanteur.

L'art. 2 (intérêt général) du Code n'a pas été enfreint.

Le Conseil observe qu'il relevait de la liberté rédactionnelle des journalistes de relire ce procès sous l'angle avec lequel la société actuelle appréhende les violences faites aux femmes, et de conclure, à partir d'éléments à l'appui de cette thèse, à la minimisation de la responsabilité de B. Cantat dans le meurtre, à l'existence d'un comportement possessif dans son chef et à la dissimulation, pendant le procès, de faits de violence antérieurs, pour autant que ce faisant ils n'écartent aucune information essentielle et vérifient avec soin celles qu'ils diffusent.

En l'occurrence, le Conseil estime que rien dans le dossier ne permet de conclure que tel n'aurait pas été le cas. Il retient ainsi que les constats émis par les journalistes reposent sur des pièces du dossier, des expertises, des témoignages très nombreux - au nombre desquels figurent celui de l'avocat de B. Cantat ou du juge d'application des peines qui est intervenu dans son dossier - dont ils confrontent les versions. Le CDJ relève que les journalistes prennent également soin de formuler les conclusions qu'ils en tirent au

Le CDJ relève que les journalistes prennent également soin de formuler les conclusions qu'ils en tirent au conditionnel ou sous forme de questions, et qu'ils mentionnent à plusieurs reprises la décision du tribunal prise à l'encontre de B. Cantat et la libération anticipée de ce dernier, rappelant qu'il a purgé sa peine.

L'art. 1 (respect de la vérité / vérification) du Code n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate que les journalistes ne procèdent pas autrement lorsqu'ils s'intéressent aux circonstances qui entourent le suicide de la première épouse de B. Cantat. Il relève que cette enquête s'appuie elle aussi, sur de nombreux documents et témoignages recoupés, vérifiés et dont les éléments contradictoires sont mis en avant en recourant prudemment au conditionnel. Il constate également que les journalistes soulignent à plusieurs reprises que l'affaire a été classée sans suite, invitant la Procureure de la République de Bordeaux à en exposer explicitement les raisons.

Le Conseil observe cependant que lorsque la présentatrice demande, à deux reprises – lors du lancement de l'émission et après une coupure publicitaire – si l'auteur des faits est « aussi responsable de la mort de sa première épouse », et qu'elle énonce qu'« À l'époque, l'enquête avait conclu au suicide, mais elle a été rouverte avec de nouveaux éléments », elle omet de préciser que cette nouvelle enquête n'a pas abouti et a finalement été refermée (en 2018). Il estime toutefois que dans le cadre de la présentation générale de ce documentaire qui, au regard de la lecture sociétale de faits anciens qu'il propose, questionne le lien entre le potentiel comportement violent de B. Cantat et le suicide au cœur de cette nouvelle enquête, le lancement n'est pas contraire aux faits, et l'omission sans incidence sur le sens de l'information principale donnée par le documentaire.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information) n'ont pas été enfreints.

Contrairement à ce qu'affirme le plaignant, le Conseil constate que l'émission rend compte des versions de chacun, sans en privilégier aucune et sans parti pris. La longueur des points de vue exprimés n'y change rien dès lors que le sens de ces propos est respecté et qu'aucune information essentielle n'en est omise.

L'art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) du Code n'a pas été enfreint.

S'agissant d'une affaire tranchée en justice, dont les journalistes rappellent l'issue à plusieurs reprises en contrepoint de leur analyse, le CDJ considère qu'on ne peut parler à propos des faits pour lesquels la personne a été jugée d'accusations graves susceptibles de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur. Un droit de réplique n'était sur ce point pas nécessaire. Il relève pour le surplus que dans le cadre de leur enquête, les journalistes ont sollicité le point de vue de l'avocat de l'accusé, au même titre que les autres parties.

Il note que l'éventualité de faits de violence antérieurs au meurtre, examinée au moment du procès, a été niée à ce moment-là par la première épouse de B. Cantat, principale intéressée. Il relève que l'hypothèse de la dissimulation volontaire de ces faits a été soumise au droit de réplique des seules personnes visées dont l'avis pouvait encore être recueilli, à savoir les membres du groupe de musique dont le condamné faisait partie.

Le CDJ retient par ailleurs que la question du lien éventuel entre un comportement violent de B. Cantat et ce suicide s'est posée dans l'enquête qui a entouré ce dernier. Il était donc légitime que les journalistes l'évoquent, en ce compris sur base de nouveaux témoignages qu'ils recueillaient. Il constate sur ce point que les journalistes ne sollicitent pas le point de vue de la personne mise en cause mais mentionnent explicitement, par le biais de l'interview de la Procureure en charge, que cette enquête a été classée sans suite car aucune trace de violence physique n'a été trouvée, que selon la justice les violences psychologiques ou physiques subies ne pouvaient pas être mises en relation directe avec le suicide, qu'il n'y a jamais eu de plainte de la part de la famille pour meurtre. Le Conseil estime qu'étant donné ces informations, il n'était pas nécessaire de solliciter le point de vue de la personne ainsi disculpée par l'autorité judiciaire.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ rappelle par ailleurs que ce n'est pas parce que le ton des journalistes est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris. Il note que le vocabulaire utilisé résulte de l'analyse de documents ou de propos des témoins ou experts que les journalistes soumettent préalablement ou consécutivement aux spectateurs. Il constate que ce vocabulaire n'a rien d'exagéré en contexte et que les informations données relativement à B. Cantat n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour en dresser le portrait.

<u>Décision</u>: la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur Gabrielle Lefèvre Alain Vaessen Véronique Kiesel Martine Simonis Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Yves Thiran (par procuration)

Éditeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Marc de Haan
Harry Gentges
Bruno Clément
Laurent Haulotte

Société civile

Ricardo Gutierrez Pierre-Arnaud Perrouty

Wajdi Khalifa Caroline Carpentier Laurence Mundschau Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Dominique Demoulin, Thierry Dupièreux, Sandrine Warzstacki, Alejandra Michel, Jean-Marc Meilleur, Jean-François Vanwelde et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot Secrétaire générale Marc de Haan Président